

BGer K_126/2003 vom 2. April 2004

Bundesgericht, 2004-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_K_126_2003

FR: TF K_126/2003 du 2 avril 2004

IT: TF K_126/2003 del 2 aprile 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l' art. 5 PA en matière d'assurances sociales (art. 128 en corrélation avec l' art. 97 OJ). Il examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 V 31 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 2.1

D'après l' art. 5 al. 2 PA , sont considérées comme des décisions également les décisions incidentes au sens de l' art. 45 PA , soit notamment celles qui portent sur les mesures provisionnelles et l'effet suspensif (art. 45 al. 2 let . g et art. 55 PA). D'après l' art. 45 al. 1 PA , de telles décisions ne sont susceptibles de recours - séparément d'avec le fond - que si elles peuvent causer un préjudice irréparable. En outre, dans la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances, le recours de droit administratif contre des décisions incidentes est recevable, en vertu de l'art. 129 al. 2 en liaison avec l' art. 101 let. a OJ , seulement lorsqu'il l'est également contre la décision finale (ATF 128 V 201 consid. 2a, 124 V 85 consid. 2 et les références).

Selon la jurisprudence, la notion de dommage irréparable n'est pas exactement la même dans la procédure du recours de droit administratif et dans celle du recours de droit public. Saisi d'un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral des assurances ne juge pas de l'existence d'un dommage irréparable selon un critère unique, mais il adopte celui qui s'accorde le mieux avec la nature de la décision attaquée. En particulier, il ne se borne pas à considérer comme irréparable le seul dommage qu'une décision finale favorable au recourant ne peut pas faire disparaître complètement (ATF 126 V 247 consid. 2c, 124 V 87 consid. 4, 121 V 116 et les références). Un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée est en principe suffisant (ATF 126 V 246 consid. 2a et les références).

E. 2.2

Les recourants se limitent à exposer pour quels motifs la juridiction cantonale aurait considéré à tort leurs chances de succès comme insuffisantes pour justifier le rétablissement de l'effet suspensif. Ils ne précisent pas en quoi la décision incidente du 24 septembre 2003 leur causerait un dommage irréparable au sens de la jurisprudence citée. Or, leur intérêt à ne pas s'acquitter immédiatement des primes litigieuses apparaît d'autant plus limité qu'ils ne s'opposent en réalité qu'au paiement de la différence entre les primes pour l'année 2002 et pour l'année 2003. S'ils obtiennent gain de cause au terme de la procédure qu'ils ont engagée, ils pourront en principe recouvrer sans difficulté les montants payés en trop. Dans ces conditions, et faute pour les recourants de faire valoir d'autres circonstances permettant de retenir un préjudice irréparable au sens de l' art. 45 al. 1 PA (en relation avec les art. 5 al.

2 PA et 97 al. 1 OJ), il n'y a pas lieu d'admettre leur intérêt à l'annulation immédiate de la décision litigieuse. Pour ce motif déjà, le recours est irrecevable, ce qui rend superflu l'examen de la recevabilité d'un éventuel recours de droit administratif contre le jugement à rendre par la juridiction cantonale sur le fond du litige.

E. 3

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'annulation, par le Tribunal fédéral, de l'élection de deux juges assesseurs ayant participé à la décision litigieuse ne saurait avoir pour conséquence, ex lege, le rétablissement de l'effet suspensif retiré par la caisse intimée. Elle pourrait, certes, entraîner l'annulation de la décision incidente du 24 septembre 2003 (cf. arrêt D. du 15 mars 2004 [I 688/03] consid. 3), mais il n'y a pas lieu d'y procéder en l'absence de recours de droit administratif recevable. Cela étant, il appartiendra aux recourants d'examiner s'ils entendent demander la révision de la décision litigieuse en raison d'une composition incorrecte de l'autorité (cf. arrêt cité et arrêt D. du 27 janvier 2004 [1P.487/2003] destiné à la publication aux ATF 130 I, consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.